

Plania

Municipalité de Saint-Marc-sur- Richelieu

Chapitre 12 – Dispositions applicables à la protection de
l'environnement

P031607
5 octobre 2012

303-P031607-0932-000-UM-0024-0B

Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu
102 rue de la Fabrique
Saint-Marc-sur-Richelieu (Québec) J0L 2E0

Règlement de zonage numéro 3-2011
Règlement de remplacement du règlement de zonage #3-2011
Chapitre 12 – Dispositions applicables à la protection de l’environnement

Préparé par :



Simon Cantin, conseiller en urbanisme

Approuvé par :



Benoit Ducharme, urbaniste
Chargé de projet

Plania inc.

1060, rue University, bureau 400
Montréal (Québec) H3B 4V3
Téléphone : (514) 527-3300
Télécopieur : (514) 527-3333
Courriel : info@plania.com
Site Web : www.plania.com

REGISTRE DES RÉVISIONS ET ÉMISSIONS		
No de révision	Date	Description de la modification et/ou de l'émission
0B	2011-04-20	Version « projet » –chap. 12 Dispositions applicables à la protection de l'environnement
0A	2010-12-16	Version préliminaire –chap. 12 Dispositions applicables à la protection de l'environnement

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 12	DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	12-1
SECTION 1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX SUR LES RIVES ET SUR LE LITTORAL	12-1
ARTICLE 938	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX RIVES	12-1
ARTICLE 939	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AU LITTORAL	12-3
SECTION 2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES COMPORTANT DES RISQUES D'INONDATION	12-4
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (ZONE INONDABLE À RÉCURENCE DE 20 ANS)	12-4
ARTICLE 940	INTERDICTIONS	12-4
ARTICLE 941	CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS	12-4
ARTICLE 942	CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION	12-5
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (ZONE INONDABLE À RÉCURENCE DE 100 ANS)	12-7
ARTICLE 943	INTERDICTIONS	12-7
ARTICLE 944	MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE	12-7
ARTICLE 945	CARTES DE RISQUES D'INONDATION	12-8
SECTION 3	INTERVENTIONS PRÉCONISÉES SELON L'ÉTAT DES LIEUX	12-8
ARTICLE 946	GÉNÉRALITÉS	12-8
SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN	12-9
ARTICLE 947	CONSTRUCTION PRINCIPALE RÉSIDENIELLE À PROXIMITÉ DE LA RIVIÈRE RICHELIEU	12-9
ARTICLE 948	CONSTRUCTION PRINCIPALE RÉSIDENIELLE DANS LE PERIMÈTRE URBAIN ET À PROXIMITÉ D'UN COURS D'EAU	12-9
SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PIPELINES	12-9
ARTICLE 949	GÉNÉRALITÉS	12-9
ARTICLE 950	DISTANCES DE SÉCURITÉ	12-9
SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES À UN ÉQUIPEMENT MAJEUR D'ÉLECTRICITÉ	12-10
ARTICLE 951	GÉNÉRALITÉ	12-10
SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION DES ARBRES	12-10
ARTICLE 952	GÉNÉRALITÉ	12-10
ARTICLE 953	LIEUX PRIVILÉGIÉS	12-10

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX SUR LES RIVES ET SUR LE LITTORAL

ARTICLE 938 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX RIVES

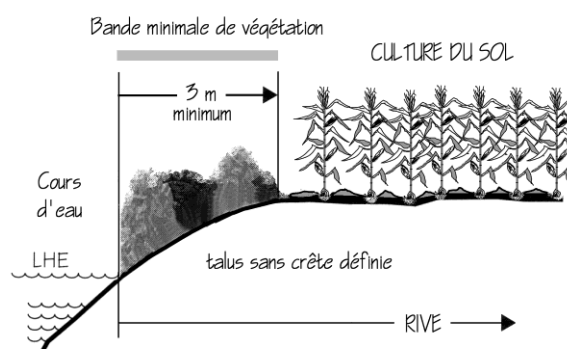
Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Sont toutefois permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et des ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public;
- b) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- c) la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public, aux conditions suivantes :
 - i) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - ii) le lotissement a été réalisé avant le 31 mai 1991, date d'entrée en vigueur du règlement 3-91 sur le zonage interdisant la construction dans la rive;
 - iii) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée;
 - iv) une bande minimale de protection de 5,0 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà.
- d) la construction ou l'érection d'une construction accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine est autorisée seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - i) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de cette construction accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - ii) le lotissement a été réalisé avant le 31 mai 1991, date d'entrée en vigueur du règlement 3-91 sur le zonage, interdisant la construction dans la rive;
 - iii) une bande minimale de protection de 5,0 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà;
 - iv) la construction accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) les ouvrages et les travaux suivants relatifs à la végétation :

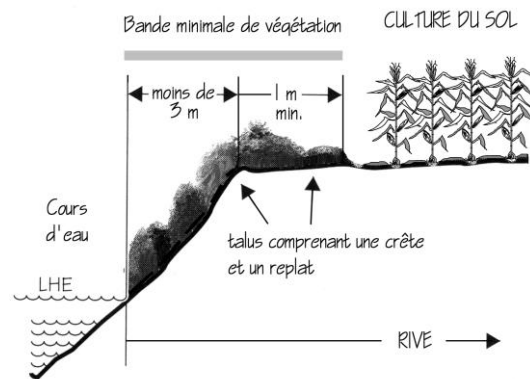
- i) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
 - ii) la coupe d'assainissement;
 - iii) la récolte d'arbres dans un bois privé utilisé à des fins d'exploitation forestière ou agricole, sans excéder 20 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre (DHP), de façon graduelle ou 1 seule fois par période de 15 ans, à condition de maintenir en tout temps une couverture forestière uniforme d'au moins 80 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre (DHP);
 - iv) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - v) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5,0 mètres de largeur donnant accès au cours d'eau ou à un plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - vi) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5,0 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès à un plan d'eau;
 - vii) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - viii) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- f) la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise dans la rive à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3,0 mètres, dont la largeur est mesurée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux (LHE).

Culture du sol/talus sans crête



De plus, s'il y a une crête sur le talus et que celle-ci se situe à une distance inférieure à 3,0 mètres à partir de la LHE, la largeur de la bande minimale de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1,0 mètre sur le haut du talus (replat);

Culture du sol avec crête >3,0m de la LHE



- g) les ouvrages et les travaux suivants :
- i) l'installation de clôtures;
 - ii) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrains ou de surface et les stations de pompage;
 - iii) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - iv) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - v) toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c.Q-2, r.8) édicté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
 - vi) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique, tels les perrés et les gabions, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation adaptée aux milieux riverains;
 - vii) les puits individuels;
 - viii) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - ix) les ouvrages et les travaux nécessaires à la réalisation des constructions, des ouvrages et des travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article du présent règlement;
 - x) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État*.

ARTICLE 939

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Sont toutefois autorisés les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les prises d'eau;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et aux devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q.,c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q.,c.R-13) et de toute autre loi;
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES
COMPORTANT DES RISQUES D'INONDATION

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE DE GRAND
COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (ZONE INONDABLE
À RÉCURENCE DE 20 ANS)

ARTICLE 940 INTERDICTIONS

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sous réserve des mesures prévues aux articles du présent règlement.

ARTICLE 941 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS

Sont autorisés dans les zones inondables à récurrence de 20 ans, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre une infrastructure conforme aux normes

- applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage doivent entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées doivent s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de cent (100) ans;
 - c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles les lignes électriques, de télécommunication et de câblodistribution, ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou des ouvrages situés dans la zone inondable à récurrence de vingt (20) ans;
 - d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et les ouvrages déjà existants le 31 mai 1991, date d'entrée en vigueur du règlement 3-91 sur le zonage interdisant les nouvelles implantations;
 - e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit cependant être conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c.Q-2,r.8) découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
 - f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire, par des matériaux étanches et durables, de façon à éviter la submersion;
 - g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
 - h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions doivent être immunisées conformément aux prescriptions édictées au présent règlement;
 - i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
 - j) les travaux de drainage des terres;
 - k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements;
 - l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

ARTICLE 942

CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION

Sont également autorisés certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux dans une zone de grand courant (récurrence de 20 ans) si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux

dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19-1).

Le processus de dérogation est prévu au schéma d'aménagement révisé de la MRC de la Vallée-du-Richelieu.

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol telles les lignes électriques, de télécommunication et de câblodistribution, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) les stations d'épuration des eaux usées;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et les ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) les travaux visant à protéger des inondations des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de cent (100 ans) et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) toute intervention visant :
 - i) l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires;
 - ii) l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - iii) l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant le même groupe d'usages.
- j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) l'aménagement d'un fond de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières avec des ouvrages tels les chemins, les sentiers piétonniers et les pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une

autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

SOUS-SECTION 2 DISPOSTIONS RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (ZONE INONDABLE À RÉCURENCE DE 100 ANS)

ARTICLE 943 INTERDICTIONS

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone sont autorisés des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues au présent règlement, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à cet effet par la MRC.

ARTICLE 944 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis doivent être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- a) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de cent (100) ans;
- b) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de cent (100) ans;
- c) les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue;
- d) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de cent (100) ans, une étude doit être produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - i) l'imperméabilisation;
 - ii) la stabilité des structures;
 - iii) l'armature nécessaire;
 - iv) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - v) la résistance du béton à la compression et à la tension.
- e) Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; La pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne doit pas être inférieure à trente-trois pour cent (33 %) (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de cent (100) ans, cette cote de cent (100) ans sera remplacée par la cote

du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue, ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auxquelles, pour des fins de sécurité, il sera ajouté trente (30) centimètres.

ARTICLE 945 CARTES DE RISQUES D'INONDATION

Les secteurs à risque d'inondation sur le territoire de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu sont identifiés au plan en annexe A du présent règlement de zonage en vigueur.

SECTION 3 INTERVENTIONS PRÉCONISÉES SELON L'ÉTAT DES LIEUX

ARTICLE 946 GÉNÉRALITÉS

Dans le but d'établir un cadre d'intervention qui respecte les modalités prescrites dans les dispositions sur les rives et le littoral, les ouvrages et les travaux doivent au minimum respecter les particularités du milieu soit la nature du sol, la végétation existante et l'espace disponible, conformément au tableau suivant :

PENTE DU TALUS	1:1 ET PLUS (100 %)			PLUS DE 1:3 (33 %) MAIS MOINS DE 1:1 (100 %)			1:3 ET MOINS (33 %)	
ARTICLE 946.1 <u>ÉTAT DES LIEUX</u>								
ÉROSION								
Oui	●	●		●	●		●	
Non			●			●		●
REPLAT								
Supérieur à 2 fois la hauteur du talus		●			●			
Inférieur à 2 fois la hauteur du talus	●			●				
INTERVENTION								
ACCÈS								
5,0m. max., angle de 60 degrés avec la rive					●		●	●
Sentier, escalier	●	●	●	●		●		
STABILISATION								
Réduire la pente		●			●			
Laisser le couvert végétal			●			●		●
Arbres, arbustes et herbacés	●	●	●	●	●	●	●	●
Perré avec végétation	●	●		●				
Perré avec enrochement	●	●		●				
Gabions	●							

»

SECTION 4 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN**

ARTICLE 947 **CONSTRUCTION PRINCIPALE RÉSIDEN-
TIELLE À PROXIMITÉ DE LA RIVIÈRE RICHELIEU**

Nonobstant les dispositions et les normes relatives aux rives, au littoral et aux plaines inondables, tout projet futur de construction principale à vocation résidentielle situé à proximité de la Rivière Richelieu devra être implanté à au moins 20 mètres de la ligne des hautes eaux du cours d'eau.

ARTICLE 948 **CONSTRUCTION PRINCIPALE RÉSIDEN-
TIELLE DANS LE PÉRIMÈTRE URBAIN ET À PROXIMITÉ D'UN COURS D'EAU**

Pour tout projet futur de construction principale à vocation résidentielle situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et à proximité d'un cours d'eau, la distance minimale d'implantation à partir de la ligne des hautes eaux de ce cours d'eau ne doit jamais être inférieure à une distance équivalente à 2 fois la hauteur du talus.

SECTION 5 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX PIPELINES**

ARTICLE 949 **GÉNÉRALITÉS**

Dans la mesure du possible, la localisation des pipelines doit se faire hors du périmètre urbain, d'un milieu d'intérêt écologique reconnu et dans une zone résidentielle située hors du plan d'urbanisme.

ARTICLE 950 **DISTANCES DE SÉCURITÉ**

Les distances minimales de sécurité suivantes doivent être établies entre un pipeline et :

- a) Un cours d'eau (à l'exception de sa traversée) : 15 mètres;
- b) Une habitation : 50 mètre;
- c) Une institution d'enseignement : 100 mètres;
- d) Un établissement de garde d'enfants : 100 mètres;
- e) Un établissement de santé et de services sociaux : 100 mètres;
- f) Un établissement d'hébergement pour personnes âgées : 100 mètres;
- g) Une maison d'accueil spécialisée : 100 mètres.

Les distances précédentes peuvent être réduites de 50 % en autant que l'épaisseur de la paroi de la conduite d'un pipeline soit augmentée d'au moins 25 % par rapport à l'épaisseur initialement prévue. Cette épaisseur supplémentaire doit être maintenue jusqu'à ce que la distance minimale de sécurité soit atteinte.

Toutefois, dans certains cas particuliers, s'il est démontré qu'une distance moindre n'entraîne pas de risques inacceptables envers la santé et la sécurité des personnes, ou n'entraîne pas d'impacts susceptibles d'altérer un site d'intérêt écologique, la municipalité pourra accorder au demandeur une dérogation à ces normes, en utilisant les mécanismes prévus à cet effet par la loi. Cependant, en toutes circonstances, la mesure de sécurité énoncée au paragraphe précédent doit être respectée.

SECTION 6 **DISPOSITIONS RELATIVES À UN ÉQUIPEMENT MAJEUR D'ÉLECTRICITÉ**

ARTICLE 951 **GÉNÉRALITÉ**

Tout projet d'implantation d'équipements majeurs ou tout projet d'augmenter de capacité d'équipements majeurs existants destinés à la production, au transport ou à la transformation d'électricité, tel qu'un barrage, une centrale, une éolienne, une ligne de transport, un poste de transformation, une tour de télécommunication, réalisé par la société Hydro-Québec, est assujetti au règlement No.3-2008 sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Finalemment les projets réalisés et opérationnalisés par une entreprise autre que la société Hydro-Québec devront obligatoirement être soumis à tous les critères édictés au règlement No.3-2008 sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale.

SECTION 7 **DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION DES ARBRES**

ARTICLE 952 **GÉNÉRALITÉ**

Au moins un arbre doit être planté tous les 10 mètres dans la cour avant du terrain de toute nouvelle construction principale à vocation résidentielle, commerciale, industrielle, publique ou institutionnelle. L'arbre, préférablement une espèce indigène du Québec, devra, à sa plantation, avoir une tige d'un diamètre supérieur à 5 centimètres.

ARTICLE 953 **LIEUX PRIVILÉGIÉS**

La plantation d'arbres et d'arbustes devrait être privilégiée dans les lieux suivants :

- a) Dans la rive ou le littoral d'un cours d'eau, particulier aux abords de la rivière Richelieu;
- b) Autour d'un poste de distribution électrique;
- c) Aux abords d'une route importante, en particulier lorsqu'elle est soumise de façon récurrente à des intempéries climatiques;
- d) Dans le cadre de la création, de la restauration ou de la consolidation d'un secteur d'intérêt écologique, en particulier pour établir un lien de connectivité entre les massifs forestier;
- e) Le long d'une terre en culture (haie brise-vent);
- f) Le long d'une route d'intérêt patrimoniale, en particulier la route 223.